

Arrêté N°2022- 37

**Relatif au prélèvement et à l'emport hors du cœur de Parc  
d'échantillons d'écorce de marbri (*Richeria grandis*)**

**La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande formulée par Madame Sylvie Bercion, maître de conférence à la Faculté des Sciences Exactes et Naturelles le 15 juin 2022 ;

Vu la précédente demande formulée par Madame Sylvie Bercion, maître de conférence à la Faculté des Sciences Exactes et Naturelles le 25 février 2020 ;

Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur les peuplements du cœur;

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors cœur ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur cette espèce à forte valeur patrimoniale en Guadeloupe ;

**ARRETE**

**Article 1**

Madame **Sylvie Bercion**, ainsi que **Alain Rousteau**, sont autorisés à effectuer, des prélèvements d'écorce et de feuilles de marbri (*Richeria grandis*) en cœur de Parc national.

Ces prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre de l'étude programmée du 27 juin au 2022 au 1<sup>er</sup> juillet 2022 inclus.

**Article 2**

La personne responsable de l'étude et des prélèvements est :  
Sylvie Bercion, Campus de Fouillole, Faculté des Sciences Exactes et Naturelles,  
Département de Chimie 97159 Pointe-à-Pitre Cedex – 05 90 48 30 50 –  
[sylvie.bercion@univ-antilles.fr](mailto:sylvie.bercion@univ-antilles.fr)

### Article 3

Le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>).

### Article 4

Les prélèvements concerneront 10 individus. Ils seront effectués sur le site de Bras David et sur la trace des crêtes au départ de la route de la Traversée en cœur de Parc national.

Au total, chaque arbre fera l'objet d'un prélèvement d'écorce de 10cm x 10cm de côté, ainsi que 20 feuilles prélevées sur des tiges vigoureuses, abondamment feuillées.

### Article 5

Les prélèvements seront réalisés en respectant la préservation des populations et se limiteront à l'écorce visible constituée de liège (suber) en excluant les tissus vivants sous-jacents.

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la Faune et la Flore environnante en accordant une attention particulière à l'entomofaune, aux myriapodes et l'arachnofaune hébergée.

### Article 6

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature jusqu'à la fin de l'étude soit le 1<sup>er</sup> juillet 2022 inclus. Si l'ensemble des prélèvements ne pouvait être réalisé pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

### Article 7

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc national de la Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture – Montéran – 97120 Saint Claude).



**Parc national de la Guadeloupe**

Habitation Beausoleil • Montéran • 97120 Saint-Claude • BP 93

Tél. +590 5 90 80 86 00 • Fax +590 5 90 80 03 46

[www.guadeloupe-parcnational.fr](http://www.guadeloupe-parcnational.fr) • [contact@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:contact@guadeloupe-parcnational.fr)

### Article 8

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de la Guadeloupe informé des résultats obtenus par l'intermédiaire du Service Patrimoines :

- Maïtena Jean : [maitena.jean@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:maitena.jean@guadeloupe-parcnational.fr) ;
- Barthélémy Dessanges : [barthelemy.dessanges@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:barthelemy.dessanges@guadeloupe-parcnational.fr)

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués.

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc national à la fin du projet.

Une liste de l'ensemble des pieds de marbri identifiés lors de cette étude, avec les coordonnées GPS des lieux de prélèvement, sera remise au parc national sous format tableur pour intégration dans sa base de données.

### Article 9

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc national.

### Article 10

Le chef du Pôle Terrestre et la responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

### Article 11

La présente décision individuelle assure à son seul détenteur et son équipe, le libre accès aux sites sous la responsabilité du Parc National de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

Fait à Saint-Claude, le 27-06-22  
La Directrice



Valérie SÉNÉ

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.